

### Textes de référence

- Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

### Le directeur seul interlocuteur du CHSCT et seul responsable du RSST ? Pas vraiment.

Pouvoir alerter, c'est déjà pouvoir agir ! Les écrits restent sur le registre santé et sécurité. Sans en abuser, le directeur doit en informer son équipe pédagogique...

### Vos questions Nos réponses

#### Le CHSCT, c'est quoi ?

Le Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail est une instance de concertation, chargée de faire des propositions pour améliorer la protection de la santé, de la sécurité et les conditions de travail des agents. D'un point de vue réglementaire, il a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des personnels mais aussi à l'amélioration de leurs conditions de travail.

#### Et pour continuer, le RSST c'est quoi ?

Le registre de santé et de sécurité au travail est obligatoire dans les écoles. Il est composé de fiches de signalement remplies par les personnels ou les usagers. Il existe dans certains départements sous forme dématérialisée. L'IEN doit apporter des réponses aux risques signalés en lien avec le CHSCT.

#### Le CHSCT peut-il venir visiter l'école ?

Oui, une délégation de membres du CHSCT peut venir effectuer une visite, c'est l'IEN qui vous informe de cette visite, prévue dans le programme annuel du CHSCT. Il vous indique les modalités organisationnelles, au moins un mois avant la date choisie, dont la composition de la délégation et les objectifs particuliers visés. Chaque personnel qui le souhaite de l'école peut être auditionné individuellement ou collectivement par la délégation.

*Est-ce que je dois encourager la saisie de fiche RSST ?*

Oui en effet, vous pouvez l'encourager, comme par exemple en cas de dégradation des conditions de travail ayant des conséquences sur la santé d'un collègue. En cas de maladie liée à la situation dénoncée, le signalement permettra au collègue concerné d'obtenir avec plus de chance l'imputabilité au service (conservation de l'intégralité du salaire, prise en charge des soins et, pas de retenue du jour de carence).

*Un collègue souhaite saisir une fiche dans le Registre Santé Sécurité au Travail, dois-je m'y associer ?*

La saisie d'une fiche dans le RSST est possible par tous les membres de l'école et peut émaner d'une initiative personnelle. En aucun cas vous ne devez « cosigner » celle-ci mais une action collective aura tout de même plus de poids. Suivant la situation, vous pouvez saisir les partenaires concernés avant la finalisation de cette fiche.

*Un parent souhaite saisir une fiche dans le Registre Santé Sécurité au Travail, que dois-je faire ?*

C'est son droit. Vous lui faites remplir une fiche du registre et pouvez lui en faire une copie.

*Une fois la fiche RSST saisie, que dois-je faire ?*

Il existe deux possibilités, selon que votre registre est en version papier ou numérique.

Version papier : je remets une copie au conseiller de prévention ou à mon IEN en mains propres. Je n'oublie pas d'en envoyer une copie au SE-Unsa.

Version numérique : je valide bien jusqu'au bout la procédure. Ainsi, une alerte sera transmise automatiquement à ma hiérarchie et au secrétaire du CHSCT.

*Est-ce que je peux saisir le CHSCT pour les difficultés que je rencontre dans ma responsabilité au quotidien (surcharge de travail, difficultés avec parents, menaces, ....) ?*

La charge de travail des directeurs augmente et sa fonction le place en première ligne. Vous pouvez saisir le CHSCT légitimement et cela permettra d'alerter l'administration sur la spécificité de la direction d'école.

*Un collègue ou moi-même est victime d'agression verbale par un tiers. Que dois-je faire ?*

Je protège la victime (moi, le cas échéant) je signale l'évènement à mon supérieur hiérarchique, je renseigne le RSST ou le RDGI selon la situation (avec ou sans droit de retrait), je demande la protection fonctionnelle à l'Inspecteur d'Académie ; je peux porter plainte ; ma hiérarchie doit faire, sans délai, un signalement au procureur (article 40). Je prends un RV pour une prise en charge médicale, je contacte l'autonome de solidarité.

*Un élève hautement perturbateur met en danger la vie d'une classe dans mon école ?*

Je dois m'assurer que toutes les personnes ressources ont été sollicitées avant la saisie du CHSCT : IEN, CPC, RASED, enseignant référent, conseil des maîtres, parents, pôle ressources, ... Ensuite la saisie d'une fiche RSST est primordiale. Certains CHSCT départementaux travaillent déjà sur l'élaboration d'un protocole à suivre dans ce cas de plus en plus fréquent. . .